



**Arrêté n°2024-DCPATE-3**

mettant en demeure la société de Monsieur Didier MENANTEAU de régulariser la situation administrative pour les activités qu'elle exploite à Aubigny-les-Clouzeaux et fixant des mesures conservatoires

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

**Vu** l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 09 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant stocke 15 véhicules hors d'usages de différentes natures (voitures particulières, camionnettes) ;
- la surface occupée pour le stockage des véhicules hors d'usages est supérieure à 100 m<sup>2</sup> (surface de stockage des VHU estimée à 150 m<sup>2</sup>) ;
- l'exploitant stocke un grand nombre de pneumatiques usagés ;
- le volume des pneumatiques usagés présents dans l'installation étant supérieur à 100 m<sup>3</sup> (volume total estimé à 200 m<sup>3</sup>).

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

Rubrique 2712.1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> (ENREGISTREMENT)

[...]

Rubrique 2714.2 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

[...]

2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> (déclaration) ;

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 9 novembre 2023 relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est exploitée sans la déclaration et l'enregistrement prévus par les dispositions de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le fonctionnement des installations exploitées par la société de Monsieur Didier MENANTEAU ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé et que cela est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en cas d'incendie ou de déversement accidentel de produits chimiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure, la société Monsieur Didier MENANTEAU, représentée par Monsieur Didier Menanteau, gérant, de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que l'article L.171-7 dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

**Considérant** que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que :

- les stockages de produits dangereux ne sont pas tous placés sur rétention, faisant craindre une pollution en cas de déversement accidentel ;
- l'organisation des stockages en extérieur est telle qu'elle augmente substantiellement le risque de propagation du feu au bâtiment et aux épaves en cas d'incendie ;
- les moyens de lutte contre un incendie sont insuffisants en raison de l'absence d'extincteur opérationnel sur le site ;

## ARRETE

### Article 1- Mise en demeure

La société de Monsieur Didier MENANTEAU exploitant une installation spécialisée dans le secteur d'activité de l'entretien et réparation de véhicules automobiles légers sise boulevard des artisans sur la commune d'Aubigny-les-Clouzeaux (85430) et immatriculée sous le numéro SIRET 33390954700031, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture.
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) .

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **Article 2 - Suspension d'activité**

En application du paragraphe 2 de l'article L.171-7.I du code de l'environnement, les activités non régularisées sont suspendues jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement ou de déclaration.

La société de Monsieur Didier MENANTEAU doit cesser sous 24 heures (à compter de la date de notification du présent arrêté) toute prise en charge de nouveaux déchets (véhicules hors d'usages, pneumatiques usagés, huile de vidange usagées...) jusqu'à régularisation administrative de son site.

## **Article 3 - Mesures conservatoires**

En application du paragraphe 3 de l'article L.171-7.I du code de l'environnement, les mesures conservatoires suivantes sont mises en œuvre :

- la société de Monsieur Didier MENANTEAU doit évacuer sous 3 mois (à compter de la date de notification du présent arrêté) l'ensemble des déchets présents sur site (les véhicules hors d'usages, les pneumatiques usagés, les fluides usagés issus de l'activité de garage...) vers une filière dûment autorisée et agréée ;
- la société de Monsieur Didier MENANTEAU assurera un suivi de l'état d'avancement des travaux d'évacuations des déchets de son site. Un bilan de ce suivi sera communiqué à l'inspection des installations classées tous les mois.

## **Article 4 - Dispositions pénales**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être aussi pris des sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 2 et 3, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

## **Article 5 - Dispositions administratives**

### **Article 5.1 - Délais et voies de recours**

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5.2 - Publicité de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aubigny-les-Clouzeaux et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (Bureau de l'environnement – section installations classées).

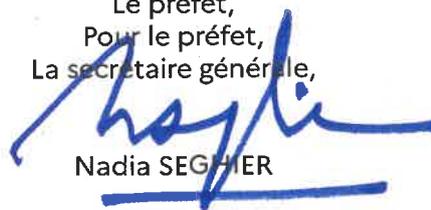
Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vendée pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 5.3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société de Monsieur Didier MENANTEAU, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **15 JAN. 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Nadia SEGHIER

Arrêté n°2024-DCPATE-3

portant mise en demeure de la société Monsieur Didier MENANTEAU de régulariser la situation administrative des activités qu'il exploite à Aubigny-les-Clouzeaux et fixant des mesures conservatoires